



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Modification des conditions d'exploitation de
la carrière située au lieu-dit « Leppo »
commune de Saint Rémy en Mauges.

Arrêté DIDD-2012 n° 247

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral D3-2009 n° 56 du 19 janvier 2009 autorisant la société Jean RIVEREAU à exploiter la carrière au lieu-dit « Leppo » à Saint Rémy en Mauges pendant 30 ans ;
- VU L'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 82 du 23 février 2010 autorisant le changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit « Leppo » à Saint Rémy en Mauges au profit de la société BOUYER LEROUX ;
- VU La demande de modifications transmise le 19 septembre 2011, par la société BOUYER LEROUX, à monsieur le préfet, afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment par l'installation d'une cuve à carburant de 2500l ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2012 ;
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 27 juin 2012 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts substantiels nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Leppo » par la société BOUYER LEROUX, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 56 du 19 janvier 2009, complétées par celles du présent arrêté et conformément à la demande de modifications susvisée.

ARTICLE 2

Les dispositions du § IV de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 56 du 19 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est réalisée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le carburant utilisé pour le ravitaillement des engins est stocké dans une cuve de 2500 litres, placée dans un conteneur maritime sécurisé situé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La cuve est équipée des éléments suivants :

- un détecteur de niveau de carburant,
- un détecteur de fuite entre les deux parois,
- un limiteur de remplissage,
- un flexible et un pistolet distributeur automatique rangés dans une armoire intégrée dans la coque de la cuve,
- un volucompteur,
- un évent dans le réservoir intérieur.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Rémy en Mauges et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Saint Rémy en Mauges puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BOUYER LEROUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

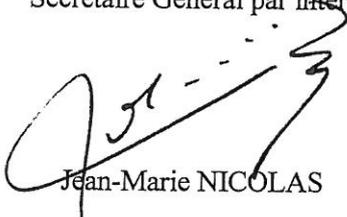
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de Saint Rémy en Mauges.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Saint Rémy en Mauges, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **08 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,



Jean-Marie NICOLAS

